



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2011-1389 SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la Société **DUCLOS ENVIRONNEMENT**
concernant son unité de traitement de déchets industriels et mercuriels
située 86 Avenue du 08 mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.511-1 et L.514-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1996 délivré à la Société **DUCLOS ENVIRONNEMENT** portant autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de déchets située à Septèmes-les-Vallons.

Vu l'arrêté préfectoral n°88-2007A du 21 janvier 2008, portant prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de Traitement de déchets industriels par la Société **DUCLOS ENVIRONNEMENT** à Septèmes-Les-Vallons (13240),

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2011 SANC-SUS du 01 mars 2011 suspendant le fonctionnement de l'usine de traitement de déchets industriels et mercuriels de la Société **DUCLOS ENVIRONNEMENT**,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 octobre 2011,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence le 10 novembre 2011,

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de sa visite le 07 octobre 2011 sur le site de la Société **DUCLOS ENVIRONNEMENT** le non respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de suspension du 01 mars 2011 relatif à au respect des conditions fixées par l'arrêté complémentaire du 21 janvier 2008 et ce avant le 1^{er} mars 2011,

.../...

Considérant que lors de son inspection du 07 octobre 2011 sur cette installation l'inspecteur en charge de ce dossier a constaté que la société n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 2.6 de l'arrêté du 21 janvier 2008 sur la cessation définitive d'activité et notamment sur l'évacuation et le traitement des déchets stockés et les produits valorisables sur le site par des organismes agréés,

Considérant que le non respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux sus-mentionnés entraîne un risque pour la sécurité des travailleurs et du voisinage ainsi qu'un impact sur l'environnement au vu du caractère toxique et polluant de certains produits présents en quantité non négligeable sur le site et leurs conditions de stockage,

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société DUCLOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 86 Avenue du 08 mai 1945 à Septèmes-Les-Vallons (13240) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté **dans un délai d'un mois maximum**, de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-16SANC-SUS du 01 mars 2011 obligeant l'exploitant à respecter ses obligations dans le cadre de son arrêté de prescriptions complémentaires n°88-2007A du 21 janvier 2008 et notamment sur les points suivants :

- a) l'évacuation et le traitement par des organismes agréés des déchets stockés sur le site et en particulier :
- les 18 tonnes de terre polluées stockées en big-bag,
 - les 7 bacs de charbons actifs usés,
 - les 7 cuves de 1 mètre cube d'eaux de condensation des fours et des eaux souillées stockées dans 6 cuves de 1 mètre cube et dans les rigoles de récupération des eaux de lavage du hall 5,
 - les déchets mercuriels divers (piles boutons, déchets de laboratoire et autres)
 - les installations vétustes de broyage de piles du hall 2 et de tri de piles hall 6,
 - les stockages de piles et de sources lumineuses de palette et de DIB,
 - les eaux et les boues du décanteur après pompage et analyse,
- b) l'évacuation hors du site de tous les stockages de produits valorisables à savoir :
- le mercure liquide conditionné dans les potiches,
 - les palettes de charbons actifs en sachets,
 - la palette de potasse en sachets,
 - le stockage de sodium silico aluminate (21 tonnes environ) et autres.

L'exploitant devra adresser **sous deux mois**, à l'inspection des installations classées, les bordereaux de suivi de déchets éliminés précisant le lieu et le mode de traitement.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- le Maire de Septèmes-les-Vallons,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 25 NOV. 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI